

## **AUX HABITANTS DE LA COMMUNE DE BILLENS-HENNENS**

Le Conseil communal a constaté que certains chiens sont laissés en liberté et sans surveillance du détenteur. Il s'avère même que certains chiens en liberté s'approprient des routes publiques et agressent vélos et piétons, ce qui est tout à fait inadmissible.

C'est la raison pour laquelle il nous est apparu nécessaire de rappeler les règles de base pour une bonne cohabitation entre les humains et le meilleur ami de l'homme.

### **Les obligations légales**

En tant que détenteur de chien, vous êtes soumis aux législations et réglementations fédérales, cantonales et communales, notamment à l'obligation de faire identifier et enregistrer votre chien (puce électronique).

### **Les devoirs du détenteur**

Le détenteur est responsable de son chien et il doit prendre les mesures préventives nécessaires pour que le chien ne mette pas en danger les êtres humains et les animaux. Il doit veiller à sa bonne intégration dans notre société en assurant sa socialisation. Il doit connaître les besoins et les comportements de son chien.

### **Le devoir de surveillance**

Lorsque vous détenez un chien, même si ce n'est pas le vôtre, vous êtes responsable de ce qu'il fait et il doit être sous votre contrôle. S'il est en liberté, cela signifie qu'il répond de manière fiable au rappel.

### **Une puce électronique pour tous les chiens à partir de fin 2006 au plus tard**

A partir de 2007, tous les chiens de Suisse devront être identifiés de manière claire et fiable et être enregistrés dans ANIS. Cette mesure vise à faciliter les enquêtes menées suite à des accidents par morsures, à des cas d'épizooties ou lorsque des animaux se sont échappés, ont été maltraités ou abandonnés.

Le détenteur doit en effet faire identifier son chien par un vétérinaire et le faire enregistrer dans une banque de données (ANIS).

Quiconque aura déjà fait identifier son chien avant 2006 – qu'il s'agisse d'une puce électronique ou d'un tatouage **lisible par le vétérinaire** – devra uniquement veiller à demander au vétérinaire de faire enregistrer le chien dans ANIS. Il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle identification.

Les propriétaires de chiots doivent les faire identifier au moyen d'une puce électronique (transpondeur) dans les trois mois qui suivent leur naissance.

Enfin, les propriétaires doivent aussi signaler à ANIS tout changement d'adresse ou de détenteur ainsi que la mort du chien.

### **Annonce obligatoire des accidents par morsure de chien**

Depuis le 2 mai 2006, les médecins doivent annoncer les accidents par morsure de chien qu'ils sont amenés à traiter dans leur cabinet ou à l'hôpital.

Les vétérinaires doivent annoncer les accidents par morsures de chiens sur animaux qu'ils sont amenés à traiter dans leur cabinet.

Les vétérinaires, les éducateurs canins, les pensions et refuges doivent annoncer les chiens qui présentent des comportements d'agressivité au-dessus de la norme dans le cadre de leur fonction.

L'annonce se fait au service vétérinaire du canton dans lequel la consultation a lieu. Ce service entreprend ensuite une enquête sur les circonstances de l'accident.

### **La forêt**

Au printemps, les forêts se transforment en pouponnières. C'est la période de mise bas des animaux sauvages. Chaque année, du 1er avril au 15 juillet, les détenteurs de chiens **doivent donc tenir leur chien en laisse** et ce sont les gardes-faune qui sont chargés de faire appliquer cette directive.

De plus le règlement cantonal sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes stipule notamment qu'«il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages». En outre, «tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste».

Il est aussi rappelé que dans certaines conditions les agents de la police de la faune ont le droit d'abattre les chiens dont ils ne peuvent se saisir :

- a) s'ils ne connaissent pas leur détenteur, lorsqu'ils constatent que ces chiens ont l'habitude d'errer, de quêter, de poursuivre ou de chasser des animaux sauvages ;
- b) lorsque, malgré une mise en garde ou une dénonciation de leur détenteur, ils les rencontrent de nouveau loin de leur logis et sans surveillance.

### **Intervention**

Si le Conseil communal ou un privé jugent qu'une intervention est nécessaire par exemple en cas de danger manifeste provoqué par la présence d'un chien sans surveillance ou pour régulariser une situation pas correcte qui perdure malgré un avis au propriétaire ou au détenteur du chien, il y a lieu alors d'avertir à cet effet **la gendarmerie**.

Le Conseil communal

### **Renseignements complémentaires:**

Spécialiste cantonal des affaires canines :  
Service vétérinaire  
Monsieur Daniel Fontana  
Chemin de la Madeleine 1  
1763 Granges-Paccot  
Tél. : 026 305 22 79 FAX : 026 305 22 90

Gardes-faune de la circonscription 12  
Monsieur Equey François  
1676 Chavannes-les-Forts  
Tél. : 026 656 15 13  
Natel 079 409 35 44

Police:Cantonale  
Poste de police  
rue des Moines 58, 1680 Romont  
Tél. : 026 305 95 20  
Centre d'intervention de Gendarmerie  
les Ponts d'Amont 9, 1627 Vaulruz  
Tél. : 026 305 67 40

Urgence : Tél. 117

